

ANNEXE II : Délai de mise en conformité de la mesure visée à l'article 3

OBJET	ZONE IIa	ZONE IIb
	Délais	Délais
Mesure alternative visée à l'article 3, §1er	2 ans*	-

*à dater de la parution au moniteur de l'arrêté ministériel approuvant l'étude de zone prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 mai 2019 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés Beez P7, P8 et Marche Les Dames P1, P2, P3, PR4, sis sur le territoire de la commune de Namur (Beez)

Namur, le 29 mai 2019.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO